

Demande de décision préjudicielle présentée par la Judecătoria Oradea (Roumanie) le 8 février 2018 — CV / DU

(Affaire C-85/18)

(2018/C 152/15)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Judecătoria Oradea

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CV

Partie défenderesse: DU

Questions préjudicielles

- 1) La notion de résidence habituelle de l'enfant, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens que cette résidence habituelle correspond au lieu dans lequel l'enfant présente un certain degré d'intégration dans un milieu social et familial, indépendamment du fait qu'il existe une décision de justice prononcée dans un autre État membre, après le déménagement de l'enfant avec son père sur le territoire de l'État où le mineur s'est intégré dans ce milieu social et familial? Ou bien, dans ce cas, y a-t-il lieu d'appliquer les dispositions de l'article 13 du règlement n° 2201/2003, qui établissent la compétence fondée sur la présence de l'enfant?
- 2) Le fait que le mineur a la nationalité de l'État membre dans lequel il s'est établi avec son père, dans des conditions où ses parents n'ont que la nationalité roumaine, est-il pertinent aux fins de la détermination de la résidence habituelle?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal in Northern Ireland (Royaume-Uni) le 9 février 2018 — Ermira Bajratari/Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-93/18)

(2018/C 152/16)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal in Northern Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ermira Bajratari

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department

Questions préjudicielles

- 1) Les revenus d'un emploi illégal au regard du droit national peuvent-ils démontrer en tout ou en partie la disponibilité de ressources suffisantes au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive citoyens ⁽¹⁾?

- 2) En cas de réponse affirmative, peut-il être satisfait aux conditions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), si l'emploi est considéré comme précaire uniquement en raison de sa nature illégale?

(¹) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 12 février 2018 — Nalini Chenchooliah/Minister for Justice and Equality

(Affaire C-94/18)

(2018/C 152/17)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nalini Chenchooliah

Partie défenderesse: Minister for Justice and Equality

Questions préjudicielles

- 1) Lorsque le droit de séjour visé à l'article 7 de la directive 2004/38/CE (¹) a été refusé au conjoint d'un citoyen de l'Union ayant exercé des droits de libre circulation au titre de l'article 6 de la directive 2004/38/CE, au motif que ledit citoyen de l'Union n'exerce pas ou n'exerce plus de droits tirés des traités de l'Union européenne dans l'État membre d'accueil en cause, et lorsqu'il est envisagé d'éloigner ledit conjoint de cet État membre, l'éloignement doit-il avoir lieu en application et dans le respect des dispositions de la directive 2004/38/CE ou relève-t-il du champ d'application de la législation nationale de l'État membre?
- 2) S'il est répondu à la première question que l'éloignement doit avoir lieu conformément aux dispositions de la directive 2004/38/CE, l'éloignement doit-il avoir lieu en application et dans le respect des exigences du Chapitre VI de la directive 2004/38/CE, et en particulier des articles 27 et 28 de cette directive, ou l'État membre peut-il, dans de telles circonstances, se fonder sur d'autres dispositions de la directive 2004/38/CE, en particulier sur ses articles 14 et 15?

(¹) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 12 février 2018 — T. Boer & Zonen BV/Staatssecretaris van Economische Zaken

(Affaire C-98/18)

(2018/C 152/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T. Boer & Zonen BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Economische Zaken